

Arrêté préfectoral n° 25-2026-06-08-00004 du - 8 JUIN 2026
portant prolongation de l'exploitation et modification des prescriptions de l'installation de
stockage de déchets non dangereux exploitée par SUEZ RV Centre Est sur la commune de
Fontaine-les-Clerval portant prescriptions complémentaires à l'arrêté autorisant la société ESKA à
exploiter sur le territoire de la commune de FRANOIS, une installation de transit / tri
regroupement des métaux, un broyeur des véhicules hors d'usage et des métaux, un centre de
dépollution des VHU

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-14, R.181-43 et R.181-45 ;

Vu le décret du 13 décembre 2023 portant nomination de Madame Nathalie VALLEIX, en qualité de sous-préfète, secrétaire générale de la Préfecture du Doubs ;

Vu le décret du 12 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Rémi BASTILLE, préfet du Doubs ;

Vu l'arrêté n° 25-2025-03-25-00001 du 25 mars 2025 portant délégation de signature à Madame Nathalie VALLEIX, Secrétaire Générale de la Préfecture du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2024-05-17-00006 du 17 mai 2024 codifiant les prescriptions associées à l'autorisation d'exploiter des installations de transit / tri regroupement des métaux, un broyeur des véhicules hors d'usage et des métaux, un centre de dépollution des VHU de la société ESKA sur la commune de Franois, ;

Considérant le rapport de l'inspection en date du 13 mai 2026 ;

Considérant la transmission du projet d'arrêté préfectoral complémentaire à l'exploitant le 21 avril 2026 ;

Considérant l'absence d'observation formulée par l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

Considérant que l'installation exploitée par la société ESKA est soumise à autorisation pour une activité de broyage de déchets métalliques au titre des rubriques 3532 et 2791 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que le process mis en œuvre ainsi que les matières et fluides présents dans les déchets broyés sont susceptibles de conduire à des émissions de composés organochlorés, et que de telles émissions ont été identifiées sur des sites industriels utilisant ce process en Europe, y compris en France ;

Considérant la présence d'enjeux sanitaires dans un rayon de 1500 m autour de l'installation, notamment des écoles primaire et maternelle, des stades de sport, des maisons d'habitation avec jardin ;

Considérant que les paramètres dioxines et furanes (PCDD/F), polychlorobiphényles de type dioxine (PCB-dl) et polychlorobiphényles indicateurs (PCBi) n'ont pas, à ce jour, fait l'objet de recherches exhaustives dans les matrices environnementales « dépôts atmosphériques », « sols » et « végétaux » autour du site ;

Considérant que la recherche de ces paramètres est nécessaire pour apprécier de manière objective la présence éventuelle de ces substances à proximité de l'installation ;

Considérant que les modalités de mise en œuvre de la surveillance environnementale requise sont définies dans le présent arrêté ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Doubs ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – IDENTIFICATION

La société ESKA, dont le siège social est situé 56 rue de Metz JOUY-AUX-ARCHES (57130), qui est autorisée à exploiter rue des tilleuls sur la commune de FRANOIS (25770), une installation de broyage de déchets métalliques, est tenue de respecter les dispositions des articles suivants à la date de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 2 – SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALE

Afin de caractériser les émissions atmosphériques de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre, sous sa responsabilité et à ses frais, une campagne de surveillance environnementale.

Cette surveillance environnementale doit être réalisée selon les modalités définies ci-après. Plus généralement, l'exploitant s'appuie sur le guide rédigé par l'Ineris « *Surveillance dans l'air autour des installations classées – retombées des émissions atmosphériques, impacts des activités humaines sur les milieux* » pour la préparation et la réalisation de la campagne.

ARTICLE 3 – PROGRAMME DE SURVEILLANCE

L'exploitant établit un programme de surveillance, qui décrit notamment :

- le périmètre retenu pour la zone d'étude,
- la liste des documents d'appui (réglementation, carte, etc)
- la nature des milieux et le contexte local (en précisant les zones ou lieux présentant un enjeu sanitaire), la description du site avec la localisation des zones d'émission,
- les polluants suivis, comprenant a minima les dioxines et furanes (PCDD/F), les polychlorobiphényles de type dioxine (PCB-dl) et les polychlorobiphényles indicateurs (PCBi),
- le choix des méthodes de prélèvements et d'analyse : les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons sont effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur, par des laboratoires compétents choisis par l'exploitant. En particulier, les prélèvements de dépôts atmosphériques sont réalisés conformément à la norme NF X 43-014 (2017) ou une méthode équivalente, l'analyse des contaminants dans les dépôts atmosphériques est réalisée conformément à la norme NF EN ISO 18073 (2004) ou une méthode équivalente, et l'analyse des contaminants dans les sols est réalisée conformément à la norme NF EN 16190 (2018) ou une méthode équivalente.

Les limites de quantification retenues pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur, et respecter – dans la mesure du possible – les limites de quantification indiquées dans les documents suivants :

- pour les dépôts atmosphériques : fiche Ineris sur les PCDD/F (version de juin 2025),
 - pour les sols : « *Analyse des sols dans le domaine des sites et sols pollués – synthèse des réunions du groupe de travail sur les laboratoires* » (version du 17 janvier 2025),
 - pour les végétaux : « *Guide pratique pour la préparation et l'analyse des végétaux consommés par l'Homme dans le contexte des sites et sols pollués* » (version du 3 mai 2022).
- le choix et la durée des périodes de mesures ou de prélèvements, qui doivent a minima respecter les exigences suivantes :
- dépôts atmosphériques : 8 semaines de prélèvements réparties en deux campagnes d'un mois ;
 - sol : une campagne de prélèvements, concomitante avec l'une des périodes de prélèvements des dépôts atmosphériques ;
 - végétaux (herbe, mousses au sol) : une campagne de prélèvements, concomitante avec la période de prélèvement des sols.

Un blanc de terrain est réalisé pour chaque campagne de mesure et chaque couple de support/substance mesuré.

– le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre : au moins trois points de mesure dans la zone d'influence de l'installation sont définis, ainsi qu'au moins un point témoin correspondant à des zones hors influence de l'exploitation et hors influence d'une autre installation émettrice de ces polluants. L'exploitant peut s'appuyer sur des modélisations ou d'autres moyens d'étude (conditions météorologiques en lien avec les émissaires) pour déterminer l'emplacement des points de mesure.

– les conditions météorologiques et topographiques sur le site.

Tous les choix sont justifiés par l'exploitant.

Le programme de surveillance est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4 – STATION MÉTÉOROLOGIQUE

Lors de la campagne de mesure, la direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont enregistrées par une station de mesures sur le site de l'exploitation, avec une résolution horaire au minimum.

La station météorologique est installée à une hauteur de 10 m du sol, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques de Météo France : en dehors de toute influence topographique et / ou bâtementaire.

Les données météorologiques provenant d'une station météorologique de Météo France ne pourront être utilisées que si leur représentativité a été démontrée.

ARTICLE 5 – PÉRIODE DE MESURE

La campagne de mesure est réalisée **avant le 31 décembre 2026**.

La campagne de mesure est réalisée à une période pendant laquelle les conditions de fonctionnement du broyeur sont représentatives de l'activité normale de l'installation. De plus, pendant la campagne, l'exploitant consigne les informations relatives à l'activité du broyeur, notamment la nature et la quantité de déchets broyés, mais aussi les éventuels incidents ou anomalie d'exploitation : détonations, départ de feu, arrêt technique non programmé, etc.

ARTICLE 6 – EXPRESSION DES RÉSULTATS

Les résultats des mesures de surveillance environnementale réalisées sont transmis par voie électronique ou postale à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réception, **au plus tard le 31 janvier 2027**.

Les résultats sont transmis dans un rapport qui reprend l'ensemble des informations nécessaires à leur compréhension, à savoir :

- la présentation du site dans son environnement,
- le positionnement des différents points de prélèvement,
- les éléments descriptifs de l'activité du broyeur pendant les campagnes (nature et quantité de déchets broyés, éventuels incidents ou anomalie d'exploitation, etc),

- les protocoles et/ou normes de prélèvements et d'analyses utilisés, en précisant les limites de quantification atteintes,
- les résultats des blancs de terrain,
- une comparaison des résultats de mesures :
 - par rapport aux valeurs réglementaires (quand elles existent) et/ou aux valeurs guides disponibles pour le milieu considéré et/ou référentiels locaux ou nationaux
 - entre les points impactés et les points témoins, au regard des conditions météorologiques enregistrées au cours de la campagne
 - par rapport aux éventuelles campagnes déjà réalisées (évolution historique)
- l'interprétation appropriée des résultats obtenus et des commentaires de l'exploitant, qui se positionne explicitement au regard de l'activité du site,
- en cas d'anomalies (dont l'impossibilité de réaliser les mesures), des explications sur leur origine et des actions correctives menées ou prévues par l'exploitant pour y remédier.

ARTICLE 7 – EXPRESSION DES CONCENTRATIONS EN POLLUANTS DANS LES RAPPORTS D'ANALYSE

Le rapport d'analyse doit présenter :

- la somme des concentrations mesurées par famille de polluants (PCDD/F, PCB-dl, PCBi) ; dans le cas des PCDD/F et PCBi, cette somme est exprimée après application des facteurs d'équivalence toxique établis par l'OMS en 2005 ;
- la concentration individuelle de chacun des congénères, exprimée sans application des facteurs d'équivalence toxique, de façon à pouvoir établir des profils de congénères, permettant d'identifier la/les sources d'émissions.

Concernant les PCB indicateurs (PCBi), le rapport d'analyse comporte à la fois la somme des 7 PCBi (incluant la concentration du PCB 118) et la somme des 6 PCBi non « dioxin-like » (excluant la concentration du PCB 118, qui est à la fois un PCB-dl et un PCBi).

ARTICLE 8 – SUITES

Au vu des résultats de mesure obtenus ou de l'évolution de l'activité de l'établissement, la surveillance pourra être maintenue ou renforcée à l'initiative de l'exploitant ou de l'inspection des installations classées.

À ce titre, l'inspection des installations classées peut faire procéder à des contrôles supplémentaires de la surveillance environnementale telle que prévue dans le présent arrêté, et ce, aux frais de l'exploitant.

ARTICLE 9 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié à la société ESKA.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Cet arrêté est affiché en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Doubs où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 10 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Besançon ou sur le site www.telerecours.fr :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44,

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 11 – EXÉCUTION ET AMPLIATION

La secrétaire générale de la préfecture, le Directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Doubs, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé et l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au maire de la commune de Franois.

Le Préfet, par délégation,
La Secrétaire Générale,



Nathalie VALLEIX